

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES D'ÉDITION D'ŒUVRES MUSICALES

Une copie de cette déclaration
doit être adressée au Centre
national de la musique

(Article 220 septdecies du code général des impôts) ¹

Exercice du _____ au _____

Dénomination de l'entreprise ²		N° SIREN	
Adresse			

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE)

Dénomination de la société mère		N°SIREN	
Adresse			

DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT

Agrément	Date de délivrance	Numéro
Provisoire		
Définitif		

EN CAS DE COÉDITION (COCHER LA CASE)

% des dépenses engagées par la société dans l'œuvre au titre de l'exercice ³	1	
--	---	--

NATURE DES ŒUVRES CONCERNÉES ⁴

Date de la signature du contrat de préférence éditoriale	Titre des œuvres concernées ⁵	Nom du ou des auteurs et/ou compositeurs concernés

Si les dépenses engagées au titre de l'exercice concernent plusieurs contrats de préférence éditoriale, renseigner un formulaire par contrat de préférence éditoriale et calculer le montant du crédit d'impôt sur le formulaire récapitulatif n° 2079-EOM-R-SD. En revanche, si ces dépenses ne concernent qu'un seul contrat de préférence éditoriale, ne renseigner et ne déposer que ce formulaire, sur lequel le montant du crédit d'impôt est calculé.

I - DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE AU TITRE D'UN MÊME CONTRAT DE PRÉFÉRENCE ÉDITORIALE^{6,7}

Dépenses de soutien à la création des œuvres musicales		
Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales ⁸ afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-corrrection, responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques	2	
Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales ⁹	3	
Frais de personnel non permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales afférents aux directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens engagés pour la création des œuvres musicales	4	
Frais et indemnités de déplacement et d'hébergement ¹⁰	5	
Dépenses liées à la formation musicale de l'auteur ou du compositeur	6	
Dépenses liées à l'organisation ou à la participation de l'auteur à des séminaires d'écriture musicale	7	

Dépenses de création et de maquettage : location de studios de répétition ou d'enregistrement, captations sonores, location et transport de matériels et d'instruments	8	
--	---	--

Total des dépenses de soutien à la création des œuvres musicales	9	
Montant des subventions publiques reçues en raison des dépenses de soutien à la création des œuvres musicales	10	
Montant des dépenses de soutien à la création des œuvres musicales après déduction des subventions publiques (<i>ligne 9 – ligne 10</i>)	11	
Dont montant des dépenses de soutien à la création confiées à une autre entreprise	12	

Dépenses de contrôle et d'administration des œuvres musicales éditées		
Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales ⁸ afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-corrrection, responsables et collaborateurs du service "copyright", responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, juristes, assistants juridiques, directeurs ou responsables de services de répartition, gestionnaires des redevances, directeurs comptables, chefs comptables, comptables	13	
Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales ⁹	14	
Frais de déclaration des œuvres musicales	15	
Dépenses de veille liées à l'exploitation illicite des œuvres musicales	16	
Frais de défense des œuvres musicales et des droits des auteurs et des compositeurs	17	

Total des dépenses de contrôle et d'administration des œuvres musicales éditées	18	
Montant des subventions publiques reçues en raison des dépenses de contrôle et d'administration des œuvres musicales éditées	19	
Montant des dépenses de contrôle et d'administration des œuvres musicales éditées après déduction des subventions publiques (<i>ligne 18 – ligne 19</i>)	20	
Dont montant des dépenses de contrôle et d'administration confiées à une autre entreprise	21	

Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur		
Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales ⁸ afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques	22	
Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales ⁹	23	
Dépenses de reproduction graphique et d'impression	24	
Dépenses de commercialisation des œuvres musicales sur support physique ou numérique	25	
Dépenses de prospection commerciale ¹¹	26	
Dépenses de participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels et de présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes	27	
Dépenses de création et de gestion de contenus audiovisuels et multimédias	28	
Dépenses de captation sonore et de création de maquettes phonographiques : location de studios d'enregistrement et frais de réalisation, d'arrangement, de mixage et de matricage	29	
Frais de location ou de transport de matériel ou d'instruments	30	
Achat de petits matériels ¹²	31	
Dotations aux amortissements ¹³	32	
Dépenses de répétition et de représentation promotionnelle	33	

Total des dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur	34	
Montant des subventions publiques reçues en raison des dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur	35	
Montant des dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur après déduction des subventions publiques (<i>ligne 34 – ligne 35</i>)	36	
Dont montant des dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale et de développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur confiées à une autre entreprise	37	

Montant total des dépenses engagées au titre de l'exercice ouvrant droit au crédit d'impôt (somme des lignes 11, 20 et 36)	38	
Montant total des dépenses confiées à une autre entreprise (somme des lignes 12, 21 et 37) ¹⁴	39	
Montant total des dépenses non sous-traitées (différence entre la ligne 38 et 39)	40	

II - PRÉCISIONS EN CAS COÉDITION ¹⁵

Dénomination des autres sociétés dans la coédition :	Adresse des autres sociétés dans la coédition :	N° SIREN :	Pourcentage des dépenses exposées par les autres sociétés dans la coédition :

III - CALCUL DU MONTANT DE DÉPENSES ÉLIGIBLES APRÈS APPLICATION DU PLAFOND DE 300 000 € AU TITRE DU CONTRAT¹⁶

Application du plafond de 300 000 € par contrat aux dépenses engagées au titre du contrat		
Montant total des dépenses engagées au titre de l'exercice ouvrant droit au crédit d'impôt (report de la ligne 38 ou, en cas de coédition, produit de la ligne 1 par la ligne 38)	41	
Montant du plafond déjà utilisé au titre des précédents exercices par l'entreprise ou, en cas de coédition, par l'ensemble des coéditeurs ¹⁷	42	
Montant du plafond applicable à l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé (différence entre 300 000 € et la ligne 42)	43	
Montant des dépenses prises en compte après application du plafond (si le montant de la ligne 41 est inférieur au montant de la ligne 43, reporter le montant de la ligne 41 ; sinon reporter le montant de la ligne 43)	44	

III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT (si des dépenses ont été engagées au titre de plusieurs contrats de préférence éditoriale, calculer le crédit d'impôt sur le formulaire récapitulatif n° 2079-EOM-R-SD)

Pour les petites et moyennes entreprises au sens communautaire (produit de la ligne 44 par 30 %)	45	
Pour les autres entreprises (produit de la ligne 44 par 15 %)	46	

IV - MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT (si des dépenses ont été engagées au titre de plusieurs contrats de préférence éditoriale, indiquer le montant du crédit d'impôt sur le formulaire récapitulatif n° 2079-EOM-R-SD)

Montant du crédit d'impôt imputable (report du montant des lignes 45 ou 46) :

Si, au cours de l'exercice, l'entreprise a engagé des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au titre de plusieurs contrats de préférence éditoriale, un formulaire n°2079-EOM-SD doit être renseigné pour chaque contrat de préférence éditoriale et le montant du crédit d'impôt est calculé sur le formulaire récapitulatif n°2079-EOM-R-SD. Sinon, le montant du crédit d'impôt figurant sur le présent formulaire doit être reporté sur le relevé de solde n° 2572-SD et sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

NOTICE

¹ Si, au cours de l'exercice, des dépenses ont été engagées au titre de plusieurs contrats de préférence éditoriale, déposer un formulaire n° 2079-EOM-SD pour chacun de ces contrats de préférence éditoriale, ainsi qu'un formulaire récapitulatif n° 2079-EOM-R-SD pour le calcul du crédit d'impôt.

² Le crédit d'impôt est réservé aux entreprises ayant la qualité d'entreprise d'édition musicale au sens de l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle, que cette activité soit ou non exercée à titre principal, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés, qui respectent leurs obligations légales, fiscales et sociales, qui ne sont pas détenues par un éditeur de services de télévision ou de radiodiffusion et qui sont établies en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Les entreprises doivent également respecter la condition de francophonie prévue au 3° du II de l'article 220 *septdecies* du code général des impôts.

³ Arrondir le pourcentage à l'unité.

⁴ Si le nombre de lignes est insuffisant, joindre une liste des œuvres et auteurs et/ou compositeurs concernés établie selon le même modèle.

⁵ En cas d'absence de titre au moment du dépôt de la déclaration, laisser vide.

⁶ En cas de coédition, porter la totalité des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt, quelle que soit l'entreprise qui les a engagées.

⁷ Seules peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt, et donc doivent être reportées dans les tableaux, les dépenses engagées pour des opérations effectuées en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

⁸ Les salaires et les charges sociales compris dans l'assiette du crédit d'impôt sont pris en compte au prorata du temps effectif passé par le personnel permanent aux opérations mentionnées au III de l'article 220 *septdecies* du code général des impôts par rapport au temps total travaillé. L'entreprise doit déterminer précisément le temps d'affectation de son personnel à ces opérations.

Les salaires et charges sociales retenus pour le calcul du crédit d'impôt s'entendent des éléments suivants :

- les salaires proprement dits ;
- les avantages en nature ;
- les primes ;
- les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire, caisse des congés spectacles).

En revanche, ne sont pas prises en compte les taxes assises sur les salaires.

⁹ La rémunération du ou des dirigeants n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie). Elle est prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 45 000 € par an.

¹⁰ Les dépenses d'hébergement sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 270 € par nuitée dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et à 200 € dans les autres départements.

¹¹ Les dépenses d'hébergement engagées au titre des opérations de prospection commerciale sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 270 € par nuitée.

¹² Les dépenses engagées au titre des frais d'achat du petit matériel ne sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt que lorsque ce petit matériel est utilisé exclusivement dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée dès lors qu'il n'est pas immobilisé.

¹³ Pour la détermination des dotations aux amortissements, il y a lieu de retenir les dotations aux amortissements fiscalement déductibles afférentes aux immobilisations détenues par l'entreprise et affectées directement à la publication, la diffusion et l'exploitation commerciale d'œuvres ouvrant droit au crédit d'impôt.

¹⁴ Les dépenses confiées à une autre entreprise sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 1 600 000 €.

¹⁵ Si le nombre de lignes est insuffisant, joindre une liste des informations relatives aux coéditeurs établie selon le même modèle.

¹⁶ Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 300 000 € par contrat de préférence éditoriale. En cas de coédition, il convient de se reporter au BOI-IS-RICI-10-15-20 au 1 du D du IV pour plus de précisions.

¹⁷ Renseigner le plafond utilisé par l'ensemble des coéditeurs.